

Royaume du Maroc
Ministère de l'Industrie et du Commerce



المملكة المغربية
وزارة الصناعة والتجارة

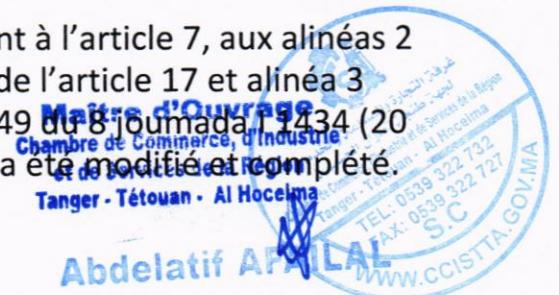


غرفة التجارة و الصناعة و الخدمات
لجهة طنجة - تطوان - الحسيمة
ⵜⴰⵎⴰⵔⵜ ⵜⴰⵏⵓⵔⴰⵏⵜ ⴰ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵔ ⵏ ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ
ⵜⴰⵏⵓⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⵓⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵏⵓⵔⴰⵏⵜ ⵏ ⵙⵉⵎⵓⵔ
Chambre de Commerce d'Industrie et de Services
TANGER - TETOUAN - EL HOCEIMA

**CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES DE
L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DE LA CHAMBRE
DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA
REGION TANGER TETOUAN AL HOCEIMA AU TITRE
DES EXERCICES 2021, 2022 et 2023.**

**Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/CCISTTA/2022
(Séance publique)**

Le présent appel d'offres est lancé conformément à l'article 7, aux alinéas 2
paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3
paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 jourmada 1434 (20
mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété



Entre les soussignés :

Le Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de Tanger- Tétouan-Al Hoceima (CCISTTA), désigné ci-après par le terme «Maitre d'Ouvrage».

D'UNE PART

1. Cas d'une personne morale(ou coopérative ou union de coopérative)

La société.....représentée par M :.....qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

Au capital social Patente n°

Registre de commerce (ou registre local des coopératives) deSous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....Ouvert auprès de

Désigné ci-après par le terme « CONTRACTANT »

2. Cas de personne physique (ou auto-entrepreneur)

M.....Agissant en son nom et pour son propre compte.

Registre de commerce (ou registre national de l'auto-entrepreneur) desous le n°

Patente n° Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....ouvert auprès de.....

Désigné ci-après par le terme « CONTRACTANT »

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la convention

.....(les références de la convention)..... :

- Membre 1 :

M.qualité

Agissant au nom et pour le compte de.....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.



Au capital social Patente n°

Registre de commerce de..... Sous le n°

Affilié à la CNSS sous n°

Faisant élection de domicile au.....

Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres)..... ouvert auprès de.....

- Membre 2 : (Servir les renseignements le concernant)

- Membre n :

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement)

Ayant M..... ..(Prénom, nom et qualité)..... en tant que mandataire du groupement et

Coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n°

(RIB sur 24 chiffres)..... ouvert auprès de (banque).....

Désigné ci-après par le terme « CONTRACTANT »

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Maître d'Ouvrage
Chambre de Commerce, d'Industrie
et de Services de la Région
Tanger - Tétouan - Al Hoceima

Abdelatif AFALAL



PREMIERE PARTIE : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 1 : Mode de passation

Le présent appel d'offres ouvert sur offres de prix est lancé conformément à l'article 7, aux alinéas 2 paragraphe 1 de l'article 16 et paragraphe 1 de l'article 17 et alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 du décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété.

Article 2 : Objet du marché

Le présent marché reconductible lancé par appel d'offres ouvert sur offre de prix en lot unique **n°01/CCISTTA/2022 en lot unique** a pour objet **L'AUDIT COMPTABLE ET FINANCIER DE LA CHAMBRE DE COMMERCE D'INDUSTRIE ET DE SERVICES DE LA REGION TANGER TETOUAN AL HOCEIMA AU TITRE DES EXERCICES 2021, 2022 et 2023.**

Article 3 : Documents constitutifs du marché

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales (CPS) ;
3. L'offre technique du prestataire ;
4. Le bordereau du prix global et la décomposition du montant global ;
5. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, approuvé par le décret Royal 2-01-2332 du 22 Rabii I-1423 (juin 2002), CCAG-EMO.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

Article 4 : Références aux textes législatifs et réglementaires

Dans la mesure où les pièces du marché n'y dérogent pas expressément, il est fait application des textes généraux suivants :

- Le dahir n° 1-13-09 du 10 rabii II 1434 (21 février 2013) portant promulgation de la loi n° 38-12 portant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services tel qu'il a été modifié et complété.
- le dahir n°1-03-195 du 11 Novembre 2003 portant promulgation de la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes tel qu'il a été modifié et complété ;
- le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
- le dahir n° 1-14-190 du 6 rabii I 1436 (29 décembre 2014) portant application de la loi n° 18-12 relative à la réparation des accidents du travail et ses arrêtés d'application publiés en 2016 ;
- le dahir n° 1-06-11 du 15 moharrem 1427 portant promulgation de la loi n° 38-05 relative aux comptes consolidés des Établissements et Entreprises Publics (B.O. n° 5404 du 16 mars 2006) ;

Maître d'Ouvrage
Chambre de Commerce, d'Industrie
et de Services de la Région
Tanger - Tétouan - Al Hoceima

Abdelatif ARAHAL

TEL: 0539 322 732
FAX: 0539 322 727
S.C

CCISTTA.GOV.MA

- le dahir n° 1-92-139 (14 regeb 1413) portant promulgation de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un ordre des experts comptables ainsi que le règlement intérieur et les directives de la profession des experts comptables ;
- le décret royal n° 330.66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de la comptabilité publique, modifié par le dahir n° 1-77-659 du 25 Chaoual 1397 (09/10/1977) et complété par le décret n°2-79-512 du 25 Joumada II 1400 (12/05/80) tel que modifié et complété ;
- le décret n° 2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics tel qu'il a été modifié et complété ;
- le décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002) approuvant le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passées pour le compte de l'Etat, désigné sous le vocable « CCAG-EMO » (B.O. n° 5010 du 06/06/2002) ;
- le décret n°2-16-344 du 17 chaoual 1437 (22 juillet 2016) fixant les délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- le Code Général des Impôts institué par la loi des finances 2006 et mis à jour à l'occasion de chaque loi des finances ;
- l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2-0049 du 28 Chaoual 1423 (2 janvier 2003) portant organisation comptable et financière des Chambres Professionnelles ;
- la décision n°2293/19/DEPP du 2 septembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances fixant les seuils de visa préalable du contrôleur d'Etat de l'Etablissement ;
- les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, la sécurité du personnel, et les salaires de la main d'œuvre en vigueur.

De même, il doit être tenu compte de tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement. Dans le cas où ces textes prescrivant des clauses contradictoires, le titulaire de marché doit se conformer au plus récent d'entre eux.

Le prestataire devra, s'il ne les possède pas, se procurer ces documents. Il ne pourra en aucun cas, invoquer leur ignorance pour se soustraire aux obligations qui en découlent.

Article 5 : Modalités et délai d'exécution de la mission

Le délai d'exécution du marché pour chaque exercice est fixé, à **trois (3) mois** à compter du lendemain de la date de la notification de l'ordre de service signé par le Maître d'Ouvrage prescrivant de commencer les prestations d'audit pour la remise des rapports définitifs d'audit.

Article 6 : Durée du marché

Le présent appel d'offres donnera lieu à un marché reconductible qui sera conclu pour **une durée d'une (1) année**.

Ledit marché est renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie avant le 1^{er} septembre de l'exercice à auditer, et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, la durée totale du marché ne peut pas excéder **trois (3) années**.

La non reconduction du marché reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au marché moyennant un préavis de 2 mois. Elle donne lieu à la résiliation du marché.



Article 7 : Coordination et supervision des travaux de la mission

Le comité d'audit lorsqu'il est institué par l'organe délibérant ou à défaut, un comité de suivi désigné par décision du Président de la CCIS-TTA procèdera à la réception et à la validation des rapports de la mission. Ce comité est chargé :

- de prendre les dispositions nécessaires pour faciliter la réalisation de la mission ;
- de lever les difficultés qui peuvent survenir au cours de l'exécution de la mission ;
- d'examiner les rapports soumis par le cabinet, donner son avis et enfin participer à la réception définitive des rapports d'audit ;
- d'examiner, également, la note détaillée du déroulement de la mission d'audit (Cf. annexe 2). L'examen portera sur les diligences prises par l'auditeur, l'étendue et périmètre des contrôles réalisés, les entretiens et entrevues effectués, le total des horaires sur site de l'Etablissement ainsi que les limitations rencontrées.

A cet effet, des réunions seront programmées au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'audit. Le cabinet est tenu de transmettre au comité de suivi des comptes rendus mensuels sur l'état d'avancement de la mission d'audit.

Article 8 : Réception des livrables

Le comité d'audit lorsqu'il est institué par l'organe délibérant ou à défaut, le comité de suivi procèdera à l'examen des rapports produits par le prestataire, et se réservera un délai de **un (1) mois** pour l'appréciation desdits rapports. Ce délai est décompté à partir de la date de la remise des rapports par le prestataire.

Durant ce délai susvisé, le comité d'audit ou de suivi doit :

- soit accepter les rapports sans réserve ;
- soit inviter le prestataire à procéder à des corrections ou à des améliorations pour rendre les rapports conformes aux exigences du CPS ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé des rapports pour insuffisance grave dûment justifiée.

Si le maître d'ouvrage invite le cabinet à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose d'un délai de 10 jours à compter de la date de notification des remarques soulevées par le comité d'audit ou de suivi pour remettre les rapports dans leur forme définitive.

Le délai accordé au prestataire (10 jours) pour procéder aux corrections ou aux améliorations, est inclut dans le délai d'exécution de la mission.

En cas de refus par le comité d'audit ou de suivi pour insuffisance grave, le cabinet est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage de nouveaux rapports et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 11 ci-dessous.

Si ces rapports sont recevables, la réception définitive est prononcée par le maître d'ouvrage sur avis de comité d'audit ou de suivi de la CCISTTA et un procès-verbal de réception définitive est établi à cet effet.

Ainsi, Il y a lieu de préciser que la réception définitive des rapports est subordonnée à l'intégration, par le cabinet, de toutes les remarques et observations soulevées et retenues par le Comité d'audit ou de suivi défini à l'article 7 ci-dessus.

En cas de réception définitive des livrables, le cabinet sera tenu de présenter les conclusions de la mission ainsi que les recommandations y afférentes au comité de suivi défini par l'Ordonnateur.

Maître d'ouvrage
Cabinet de Suivi
et de Services de la Région
Tanger - Tétouan - Al Hoceima
Abdelatif AFAHAL



Après vérification de la satisfaction des observations et remarques notifiées et acceptation des dossiers en édition définitive remis par le prestataire en nombre requis, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire partielle de la phase considérée.

La réception provisoire partielle de la dernière phase vaut réception provisoire et définitive du marché. Chaque réception fera l'objet d'un procès-verbal établi par le maître d'ouvrage.

Les délais que se réserve le comité d'audit ou de suivi pour valider les rapports ne sont pas compris dans le délai d'exécution de la mission.

Dans tous les cas, les frais de reprise des rapports sont entièrement à la charge du cabinet.

Article 9 : Modalités d'intervention et obligations du Maître d'ouvrage

La CCISTTA mettra à la disposition du cabinet toutes les informations et documentation disponibles pour les besoins de sa mission, notamment, les états financiers, le manuel de procédures, le fichier et le registre d'inventaire, les pièces justificatives des recettes et des dépenses et le statut du personnel, ainsi que tous documents que pourrait demander le cabinet pour l'exécution de sa mission. Le cabinet aura tous les pouvoirs d'investigation sur pièce et sur place au sein de l'Etablissement.

Par ailleurs, La CCISTTA est appelé à tenir et à servir un registre des horaires d'intervention du cabinet sur site.

Article 10 : Modalités de paiement

Les sommes dues au prestataire, en exécution du présent marché, seront versées au compte désigné à l'acte d'engagement du titulaire du marché sur production d'une facture, libellée en dirhams, en cinq exemplaires dûment signées dont l'original devra être timbré.

Le montant de chaque décompte est réglé au prestataire après réception par le maître d'ouvrage de la phase concernée au prix figurant à la décomposition du montant global de la prestation objet du marché pour chaque exercice audité. Seules sont réglées les prestations prescrites par le présent cahier des prescriptions spéciales ou par ordre de service notifié par le maître d'ouvrage. Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au prestataire seront versées au compte n°.....ouvert auprès de.....

Article 11 : Pénalités de retard

A défaut par le cabinet d'avoir terminé les prestations dans les délais prescrits par l'article 5 ci-dessus, la CCISTTA appliquera et sans préavis préalable une retenue d'une fraction de millième du montant total du marché augmenté des avenants intervenus, par jour calendaire de retard. Le montant des pénalités sera plafonné à 10% du montant total du marché augmenté des avenants intervenus. L'application de ces pénalités ne libère en rien le cabinet de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites vis-à-vis de la CCISTTA.

Article 12 : Propriété des rapports

Après leur approbation, les documents et rapports fournis par le cabinet resteront la propriété de LA CCISTTA. Ce dernier sera libre d'utiliser ces documents et rapports à d'autres fins jugées utiles.

Article 13 : Assurance risque

Maître d'Ouvrage
Chambre de Commerce, d'Industrie
et de Services de la Région
Tanger - Tétouan - Al Hoceima

Abdelatif AFALAL
CCISTTA.GOV.MA

Le prestataire doit souscrire aux assurances couvrant les risques inhérents à l'exécution des prestations, objet de cet appel d'offres, conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG-EMO tel qu'il a été modifié et approuvé par le décret N°02-05-1433 du 06 Dou al Kaâda 1426 (28 Décembre 2005).

Cette police d'assurance doit être souscrite auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

La copie de la police d'assurance doit être soumise à la CCISTTA avant l'exécution des prestations.

Article 14 : Cautionnement et retenue de garantie

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à milles Dirhams (1 000.00 Dhs). Il ne doit pas porter de réserve ou une date limite de validité.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché. Si le prestataire ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à la CCISTTA. Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la réception du marché.

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO et Vu la nature des prestations, aucune retenue de garantie ne sera opérée.

Article 15 : délai de garantie

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-EMO et Vu la nature des prestations, il n'est prévu aucun délai de garantie.

Article 16 : Droits, Impôts et taxes

Les droits, impôts et taxes de toute nature auxquels donnerait lieu le présent CPS sont à la charge du titulaire du marché.

Article 17 : Nantissement

Le titulaire du marché reconductible pourra demander, s'il remplit les conditions requises, le bénéfice du régime institué par le dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement du présent marché reconductible, il est précisé que :

- 1- La liquidation des sommes dues par le maître d'ouvrage en exécution du marché sera opérée par les soins de l'Ordonnateur de la CCISTTA ;
- 2- Au cours de l'exécution du marché, les documents cités à l'article 8 de la loi n°112-13 peuvent être requis du maître d'ouvrage, par le titulaire du marché ou le bénéficiaire du nantissement ou de la subrogation et sont établis sous sa responsabilité ;
- 3- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du nantissement avec communication d'une copie au titulaire du marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la loi n° 112-13 ;

Maître d'Ouvrage
Chambre de Commerce, d'Industrie
et de Services de la Région
Tanger - Tétouan - Al Hoceima

Abdelatif AFAÏAL



- 4- Les paiements prévus au marché seront effectués par le Trésorier Payeur de la CCISTTA, seuls qualifiés pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du marché ;
- 5- Le maître d'ouvrage remet au titulaire du marché une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le nantissement du marché.

Article 18 : Validité et délai de notification de l'approbation du Marché

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par le Président de la CCISTTA et son visa par le contrôleur d'Etat lorsque ledit visa est requis.

L'approbation du marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution. Cette approbation sera notifiée dans un délai maximum de 75 jours à compter de la date d'ouverture des plis conformément à l'article 153 du décret des marchés publics.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions dudit décret.

Article 19 : Sous-traitance

Si le prestataire envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit informer le maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des prestations, l'identité, la raison ou la dénomination sociale, et l'adresse des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché ni porter sur le lot ou le corps d'état principal du marché qui est les 3 missions.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents conformément à l'article 24 du décret des marchés publics.

Article 20 : Election de domicile

A défaut par le cabinet de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par l'article 17 du CCAG-EMO, toutes les notifications qui se rapportent au marché auquel donnera lieu le présent cahier des prescriptions spéciales seront valablement faites à son domicile, figurant dans son acte d'engagement.

En cas de changement de domicile, le prestataire est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par accusé de réception dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Article 21 : Résiliation du marché

Le présent marché sera résilié de plein droit, conformément aux dispositions du C.C.A.G-EMO et du décret 2-12-349 précité, en cas de décès du titulaire ou si la CCISTTA constate, au cours de l'exécution de ces prestations ou suite à l'examen des rapports d'audit, que le cabinet d'audit ne remplit pas ses engagements avec la diligence nécessaire, il serait en droit de demander la résiliation du marché. A cet effet, la demande de résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation, le cabinet d'audit devra remettre à la CCISTTA tous les travaux élaborés à la date de la résiliation.

Article 22 : Règlement de litige

Tout litige survenu à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente mission, s'il n'est pas réglé à l'amiable, sera traité en application de la procédure prévue par les articles 52, 53 et 54 du C.C.A.G-EMO.



Si cette procédure ne permet pas le règlement du litige, celui-ci sera soumis aux tribunaux compétents, conformément à l'article 55 du C.C.A.G-EMO.

Article 23 : Caractère général et variations des prix

Le prix relatif à cet appel d'offres est un prix global et forfaitaire. Les prix sont fermes et non révisables. Le prestataire renonce à toute révision de prix et doit présenter à l'appui du bordereau du prix global et forfaitaire, la décomposition du montant global le cas échéant et ce, conformément au modèle joint au présent CPS.

Les prix sont établis en dirhams et doivent s'entendre tous frais et taxes compris.

Article 24 : Frais de timbre et d'enregistrement

Les frais de timbres ou d'enregistrement du marché auquel donnera lieu le présent cahier des prescriptions spéciales sont à la charge du prestataire.

Article 25 : Secret professionnel

Les renseignements obtenus par le cabinet dans le cadre de cette mission sont de nature confidentielle et ne devront donc pas être divulgués sauf autorisation préalable et écrite de la CCISTA ou si l'information se doit d'être divulguée pour des raisons légales.

Le cabinet se reconnaît tenu à l'obligation de confidentialité pour ce qui concerne l'ensemble des aspects de sa mission et s'engage à faire respecter ces dispositions par tous ses collaborateurs et par ses tiers intervenants.

Le cabinet d'audit est tenu au secret professionnel dans les conditions prévues au Code des devoirs professionnels de l'Ordre des Experts Comptables institué par le Dahir n° 1-92-139 du 14 rajab 1413 (8 janvier 1993) portant promulgation de la loi n° 15-89 réglementant la profession d'expert-comptable et instituant un Ordre des Experts Comptables.

En outre, le cabinet s'engage à n'utiliser les informations recueillies au cours de sa mission à aucune fin autre que celle de l'objet de cet audit et pour laquelle il est mandaté.

Article 26 : Responsabilité et obligations du cabinet

Le cabinet est entièrement responsable de ses prestations, conformément aux usages de la profession, aux dispositions de la loi et de la jurisprudence ainsi que des conséquences dommageables qui pourraient résulter du fait de l'exécution non conforme ou incomplète de ses prestations.

Le cabinet s'engage à exécuter sa mission et devra faire intervenir les experts qu'il aura proposés dans son offre technique. Toutefois, en cas de force majeure dûment justifiée, il devra proposer en remplacement, des experts de qualification et d'expérience au moins équivalentes.

Le cabinet appréciera, sous sa responsabilité, l'étendue et la consistance des diligences à accomplir, compte tenu des objectifs assignés à cette mission. Toutefois, tout au long de la mission et préalablement à la réception définitive des rapports, la CCISTTA se réserve le droit de faire procéder à la revue des diligences menées par le cabinet ainsi que des dossiers et documents de travail par tout mandataire que celui-ci désignera.

En conséquence, quel que soit le résultat de ses investigations, le cabinet demeure responsable vis-à-vis de la CCISTTA de l'avis et des conclusions qu'il formule.



De même, il convient de préciser que l'équipe intervenante est tenue de justifier sa présence auprès de la CCISTTA conformément à son offre technique. A ce titre, la présence est attestée par le registre des présences signé par les membres de l'équipe et contresigné par un responsable de la CCISTTA.

Le cabinet d'audit et l'équipe intervenante dans la présente mission doivent être indépendants et n'ayant aucun lien d'intérêt avec la CCISTTA, les dirigeants ou les membres du personnel de celui-ci.

Article 27 : Force majeure

En cas de force majeure, événement imprévisible hors de contrôle des deux parties tel que prévu par les articles 268 et 269 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, le marché peut faire l'objet d'un avenant, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne peut être accordée au cabinet.

Le cabinet qui invoque le cas de force majeure devra aussitôt après l'apparition d'un tel cas, et dans un délai de sept (07) jours, adresser au Maître d'Ouvrage une notification par lettre recommandée avec accusé de réception établissant les éléments constitutifs de la force majeure et ses conséquences probables sur la réalisation de la mission.

Dans tous les cas, le cabinet devra prendre toutes les dispositions utiles pour assurer, dans les plus brefs délais, la reprise normale de l'exécution des obligations affectées par le cas de la force majeure.

Si, par le cas de la force majeure, le cabinet ne peut plus exécuter les prestations telles que prévues dans la présente mission pendant une période de trente (30) jours, il devra examiner dans les plus brefs délais avec l'Etablissement les incidences contractuelles desdits événements sur l'exécution de la mission et en particulier sur le prix, les délais et les obligations respectives de chacune des deux parties.

Quand une situation de force majeure persiste pendant une période de soixante (60) jours au moins, la mission pourra être résiliée sur l'initiative de l'Etablissement.

Article 28 : Retenue à la source applicable aux titulaires étrangers non-résidents au Maroc

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée du montant hors taxe sur la valeur ajoutée des travaux réalisés au Maroc dans le cadre du présent marché.



DEUXIEME PARTIE : CLAUSES TECHNIQUES/TERMES DE REFERENCE

Article 29 : Présentation de l'Etablissement

La Chambre de Commerce d'Industrie et de Services de la Région Tanger Tétouan Al Hoceima (CCISTTA), est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous la tutelle de l'Etat.

Elle représente les professionnels des secteurs du commerce, de l'industrie et des services auprès des pouvoirs publics locaux, provinciaux, régionaux et nationaux, ainsi qu'auprès des organisations et institutions internationales œuvrant dans les domaines afférents à ses missions.

La Chambre est chargée de missions à caractère représentatif, consultatif, d'appui et de promotion.

1- Missions représentatives :

- Représenter et veiller à la défense des intérêts généraux des professionnels dans leur ressort territorial ;
- Participer auprès des pouvoirs publics à l'élaboration des plans et des choix stratégiques en relation avec leurs activités au niveau national, régional, provincial ou local ;
- Participer, dans son ressort territorial, aux travaux des conseils d'administration des établissements publics acteurs dans les secteurs qu'elle représente et des conseils d'administration des agences et offices gérant les équipements et les services publics relevant de son ressort territorial, notamment, les marchés de gros, la gare routière, les abattoirs, l'aéroport, les foires, les entrepôts frigorifiques, les agences de transport urbain, les agences locales de distribution d'eau et d'électricité, les conseils des universités et des académies régionales d'éducation et de formation et des établissements de formation professionnelle publique ainsi que l'ensemble des établissements et des entreprises publics ;
- Servir d'intermédiaires entre les professionnels marocains et leurs homologues étrangers et entre les organisations internationales et les organisations nationales œuvrant dans les domaines se rapportant à ses missions.

2- Missions consultatives :

Le gouvernement, les collectivités locales et les pouvoirs publics doivent consulter la Chambre sur :

- Les projets de textes législatifs et réglementaires relatifs aux secteurs professionnels qu'elle représente ;
- Les solutions apportées aux problèmes qui ont trait aux pratiques et coutumes professionnelles ;
- Les dispositions visant l'organisation des conditions de travail ;
- Les travaux publics et les travaux à exécuter dans son ressort territorial et sur la perception de recettes, redevances ou dépenses liées à ces travaux ;
- La création de magasins généraux, d'entrepôt et de salles publiques de ventes aux enchères de marchandises en gros ;

Maitre d'ouvrage
Chambre de Commerce, d'Industrie
et de Services de la Région
Tanger - Tétouan - Al Hoceima

Abdelatif AFAL

- Toutes les questions qui intéressent les secteurs du commerce, d'industrie et des services, notamment, le régime douanier et la législation et la réglementation relative à l'activité commerciale, industrielle et de services ;
- Toutes mesures visant la simplification des procédures administratives se rapportant à l'entreprise.
- Les tarifs de rémunération des services de transports concédés aux chambres dans leur ressort territorial ;
- L'élaboration des plans d'aménagement urbain et la réalisation de schémas directeurs d'urbanisme ainsi que des plans de développement urbain et rural et la contribution à la réalisation des plans d'aménagement commercial ;
- La création de zones industrielles et commerciales et de zones franches ;
- La détermination des tarifs des produits et services ;
- L'organisation des foires commerciales dans son ressort territorial ;
- Les questions qui intéressent spécialement le commerce, l'industrie et les services dans leur ressort territorial, notamment, les magasins généraux, entrepôts, salles de ventes publiques, bureaux de conditionnement et titrage, expositions temporaires et permanentes, musées commerciaux et industriels, bourses de commerce et centres de courtage ;
- La création de marchés et de grands complexes commerciaux ;

3- Missions d'appui et de promotion :

- La création de centres d'arbitrage et de médiation commerciale ;
- La création de centres agréés de gestion de comptabilité afin d'aider les professionnels, les entreprises industrielles, commerciales et de services, les coopératives et les associations professionnelles à améliorer la gestion de leurs activités ;
- La création de services permettant d'encourager l'investissement et la promotion de l'économie locale et nationale ;
- L'établissement de partenariats avec les centres régionaux d'investissement et établissements universitaires en vue de promouvoir l'investissement, l'emploi et la recherche scientifique au niveau local et régional ;
- La généralisation des informations scientifiques, techniques et économiques dans le domaine de leur intervention ;
- La contribution au développement économique et à la promotion professionnelle des ressortissants dans leur ressort territorial ;
- La contribution à l'élargissement des relations commerciales du Maroc dans le cadre du jumelage et d'échange des expériences ;
- La contribution à la vulgarisation des méthodes modernes de travail et le développement des techniques de production et de marketing auprès des ressortissants ;
- La contribution à la préservation de l'environnement et au développement durable ;
- La réalisation, la supervision et le suivi de la cartographie économique



- L'appui de la formation professionnelle et la formation continue et la mise à niveau de l'entreprise,
- La réalisation des études à caractère économique et social sur les secteurs qu'elle représente ;
- La conclusion de convention de partenariat avec les établissements spécialisés en matière de couverture médicale, du logement social et d'assurance au profit de leurs adhérents.

Outre les missions susmentionnées, la Chambre est habilitée à délivrer les documents demandés par les industriels, commerçants et prestataires de services, en vue de leur usage à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, notamment, les certificats d'origine pour les marchandises à exporter et les cartes professionnelles.

La Chambre peut gérer et/ou créer dans son ressort territorial :

- Des groupements d'intérêt public, notamment, les établissements de formation ou de requalification ;
- Des centres de formation professionnelle et de formation par apprentissage et des établissements dédiés au développement des secteurs qu'elles représentent ;
- Des salles d'exposition ;
- Des centres d'affaires et de courtage ;
- Des complexes et des zones industrielles et des pépinières d'entreprises se rapportant aux secteurs qu'elle représente ;
- Des établissements de formation professionnelle ou d'enseignement supérieur.

❖ **Siège Social de la CCISTTA** : Angle Rue Ibn Taimia et Al Hariri ville de Tanger

❖ **Ressort Territorial** : la Région Tanger Tétouan Al Hoceima (6 provinces 2 Préfectures)

Les organes de gestion de la CCISTTA :

- L'Assemblée Générale ;
- Le Bureau Administratif ;
- Le Directeur.

4- Organisation administrative :

Le Personnel de la CCIS-TTA est régi par le Décret 2.80.602 du 2 Rabii I 1401 (9 Janvier 1981) portant statut du personnel des CCIS, complété par la circulaire du Chef du Gouvernement n°7/2013 du 29 avril 2013 relative aux nominations dans les postes de responsabilité dans les établissements publics. L'Effectif du personnel est de 63 agents.

L'Organisation structurelle la CCIS-TTA est composée de 08 Départements :

- Département Administratif et Financier,
- 3 Département Appui et Promotion,
- 2 Département Services aux Ressortissants,
- Département Stratégies et Partenariats,
- Département Relations Institutionnelles.

5- Organisation financière :

- La CCISTTA est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous la tutelle de l'Etat ;



- la CCISTTA est soumise au contrôle préalable régi par la loi 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises et autres organismes ;
Ce contrôle est exercé par le Ministère de l'Economie et des Finances via le Contrôleur d'Etat et le Trésorier Payeur ainsi que par l'arrêté n° 2-2710 DE/SPC de Monsieur le Ministre des Finances et de la Privatisation, en date du 27 Mai 2005 portant organisation financière et comptable des chambres professionnelles.

5- Ressources financières :

- Une dotation annuelle budgétaire accordée par l'Etat prévenante de la Taxe professionnelle ;
- Le produit des rémunérations pour services rendus ;
- Les produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- Les subventions de l'Etat ;
- Toutes autres recettes en rapport avec son activité.

Article 30 : Objet de l'audit et consistance des prestations

L'audit comptable et financier de la Chambre de Commerce d'Industrie et de Services de la Région Tanger Tétouan Al Hoceima au titre des exercices 2021, 2022 et 2023 comportera les trois missions suivantes :

- Evaluation et appréciation du dispositif de contrôle interne ;
- Audit des états de synthèse ;
- Audit des états d'exécution budgétaire.

Au démarrage de la mission, l'auditeur obtiendra les informations et documents nécessaires auprès de l'Etablissement et effectuera les entretiens utiles pour approfondir et actualiser ses connaissances sur l'entité objet de l'audit. Cette prise de connaissance devrait lui permettre de définir une stratégie appropriée d'audit sur la base des critères qu'il jugera les plus pertinents, en particulier les domaines et comptes significatifs, les risques encourus et les évolutions financières pertinentes.

Cette mission est, notamment effectuée conformément :

- aux textes régissant l'Etablissement Public (EP) ;
- aux normes professionnelles édictées par l'OEC ;
- au référentiel comptable applicable à l'EP ;
- aux dispositions du présent CPS.

L'audit doit comporter, notamment, les travaux et les diligences suivantes : collecte d'éléments probants quant aux montants reflétés et aux informations fournies dans les états de synthèse, analyse des risques, évaluation du contrôle interne de la CCISTTA, appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la CCISTTA et appréciation de la présentation d'ensemble des états de synthèse.

Mission 1 : Evaluation et appréciation du dispositif de contrôle interne

Cette phase consistera à examiner la qualité et la fiabilité du dispositif de contrôle interne en vigueur. Au cours de cette mission, doivent être recensées et analysées les procédures utilisées pour obtenir tous les éléments comptables et extra-comptables servant à l'élaboration des états financiers, de même qu'il sera procédé à :

- l'appréciation des procédures administratives, financières et comptables en vigueur. Il s'agit d'évaluer l'état des procédures de la CCISTTA eu égard aux objectifs généraux du contrôle interne et de tester leur bonne application :

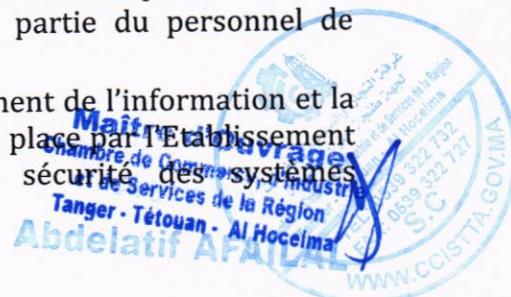


- la vérification de l'existence d'une définition claire et adaptée des fonctions et des responsabilités afin de relever les responsabilités non ou mal assurées ainsi que tous cumuls de fonctions ou tâches incompatibles ;
- la vérification du respect des principes fondamentaux d'une organisation rationnelle, pertinente et adaptée ;
- la vérification de l'existence d'un système de preuves et d'un contrôle réciproque des tâches ;
- l'examen de la structure et de l'organisation des services, notamment ceux impliqués dans le système comptable et financier ;
- l'appréciation de la qualification du personnel impliqué dans le processus d'élaboration de l'information comptable et financière ;
- la vérification des procédures afférentes à la passation des marchés, contrats, conventions et bons de commande, notamment celles relatives à l'appel à la concurrence ;
- la vérification de l'établissement des rapports d'audit des marchés dont le montant est égal ou supérieur à 5 MDH et s'assurer que le suivi des recommandations y afférentes est effectué ;
- la vérification du respect et de l'application des dispositions légales et réglementaires, notamment le respect des dispositions du décret n°2-16-344 du 22 juillet 2016 fixant les délais de paiement des intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ainsi que celle de la note circulaire du MEFRA n°2467/18/DEPP du 18 septembre 2018 à ce sujet.

A cet effet, le cabinet devra apprécier si l'organisation, les moyens humains, les procédures de traitement des données, les procédures de contrôle interne et les systèmes d'information de la CCISTTA permettent d'assurer la sauvegarde et la protection du patrimoine, d'attester la fiabilité de l'information comptable et financière et de déceler sans retard les omissions, erreurs, fraudes ou autres anomalies éventuelles.

Par ailleurs, il devra être procédé à ce qui suit :

- Un examen critique et approfondi des cycles du contrôle interne ci-dessous :
 - Travaux, Ventes ou Services/ Clients ;
 - Achats/ Fournisseurs ;
 - Investissements/ Immobilisations ;
 - Stocks/ Inventaires ;
 - Frais généraux ;
 - Trésorerie ;
 - Subventions ;
 - Recouvrement des recettes propres ou à défaut, le recouvrement des différentes taxes instituées au profit de l'Etablissement dans le cas où elles existent ;
 - Impôts et Taxes ;
 - Paie/Personnel : modalités de rémunération du personnel et des dirigeants de l'Etablissement (Administrateurs, Directeurs ou toute autre personne habilitée à engager cet organisme), ainsi que les avantages, en nature ou en espèces, accordés à ces dirigeants ou à toute personne ne faisant pas partie du personnel de l'Etablissement audité ;
 - Système d'information : systèmes de saisie et de traitement de l'information et la conformité du système de sécurité d'information mis en place par l'Etablissement aux prescriptions de la directive nationale de la sécurité des systèmes



d'informations de l'Administration de la Défense Nationale ainsi que du dispositif de la protection des données personnelles (loi n° 08-09) ;

- Systèmes de classement et d'archivage : le dispositif de contrôle interne en matière d'archivage, rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans la fonction d'archivage, outils de traitement et de gestion des informations à archiver, systèmes de sécurité et verrouillage, respect des dispositions de la loi n° 69-99 relative aux archives, ...;
- Gestion du parc auto.
- Un examen des procédures de préparation et de suivi des budgets ainsi que le rattachement des comptes de suivi budgétaire à la comptabilité générale ;
- Une appréciation de la qualité du système de détermination des coûts mis en place par la Chambre dans le but de s'assurer de la fiabilité du contrôle interne ;
- Une appréciation globale du dispositif de vigilance et de pilotage des événements à risques. A cet effet, l'auditeur doit s'assurer de l'existence, le cas échéant, d'une cartographie des risques.

A cet effet, le cabinet procédera, notamment à l'évaluation des risques probables et potentiels et à l'identification des faiblesses ayant un impact significatif sur les comptes ainsi que la formulation des recommandations pour améliorer les procédures de contrôle interne tout en s'assurant de la faisabilité des mesures à prendre.

Mission 2 : Audit des états de synthèse

Cette phase consiste à contrôler d'une manière approfondie, durant l'exercice concerné, les résultats de la comptabilité afin d'en prouver la sincérité, la régularité, la certitude et la conformité tant au regard des dispositions légales et réglementaires que des dispositions statutaires et budgétaires ainsi que par référence aux principes et référentiels comptables en vigueur au Maroc et applicables à l'Etablissement Public.

Le contrôle à effectuer doit porter, notamment sur :

- Les livres, les valeurs, les pièces et documents comptables ;
- Les opérations de chaque exercice ;
- L'exploitation des résultats de la circularisation des tiers ;
- La situation de trésorerie (banques, caisses,.....) ;
- Les rapprochements des comptes bancaires ;
- Les opérations d'inventaire et les évaluations (immobilisations, stocks, créances, dettes, provisions, ...) ;
- Les dettes de financement, notamment les emprunts en devises et l'impact du risque de changes y afférent ;
- Les états financiers et de synthèse ;
- Les informations données dans les rapports de gestion annuels ;
- Le rapprochement des salaires payés avec ceux comptabilisés et la vérification de la vraisemblance des charges sociales et charges connexes du personnel ainsi que le calcul des retenus à la source (IR, RCAR, CMR, ... etc.).

Le cabinet doit, en outre, faire une revue analytique des frais généraux pour s'assurer de leur vraisemblance et de leur caractère raisonnable par rapport à la nature d'activité de la CCISTTA.

Maître d'Ouvrage
Chambre de Commerce, d'Industrie
et de Services de la Région
Tanger - Tétouan - Al Hoceima

Abdelatif AFILA



Le cabinet s'assurera, également, de la bonne traduction comptable de tous les mouvements portant sur les actifs immobilisés (retrait, cession, acquisition, transfert ...), des méthodes d'évaluation utilisées et de leur existence physique.

Le cabinet utilisera, le cas échéant, les rapports éventuellement établis par d'autres auditeurs internes ou externes ainsi que par les cabinets de conseils externes.

Le cabinet devra, également, assister aux travaux d'inventaire de fin d'année et procéder à l'appréciation de la méthodologie employée pour la prise d'inventaire et à la validation des résultats portés au bilan.

L'audit doit aboutir à la formulation d'une opinion formelle et motivée, permettant de déclarer, si les états financiers tels que présentés par la CCISTTA donnent une image fidèle de son patrimoine, de sa situation financière et de ses résultats.

Si le cabinet relève des irrégularités ou erreurs dont l'importance est significative, il doit en chiffrer l'incidence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats. Dans ce cas, il doit proposer des états financiers rectificatifs compte tenu des redressements qu'il aura jugés nécessaires d'effectuer.

Dans le cas où le cabinet n'arriverait pas à réunir suffisamment d'éléments probants pour évaluer leur incidence sur les états de synthèse, il est tenu d'en tirer les conséquences dans son rapport.

Par ailleurs, le cabinet devra signaler :

- Toute violation des dispositions légales, statutaires et réglementaires ;
- Toute irrégularité, inexactitude et infraction qu'il aura découvertes lors de l'accomplissement de sa mission.

Mission 3 : Audit des états d'exécution budgétaire

L'audit des états d'exécution budgétaire passe par l'analyse du cadre de gestion du processus budgétaire englobant la programmation, l'approbation (y compris les budgets modificatifs), la gestion des crédits budgétaires ainsi que l'exécution budgétaire. A cet égard, l'auditeur est tenu d'apprécier :

- les modalités d'évaluation des besoins (outils, formalisation et centralisation) ;
- le degré de participation des structures centrales et déconcentrées, le cas échéant, dans la programmation budgétaire ;
- la gestion et l'exécution des crédits budgétaires.

L'auditeur est tenu de procéder à la vérification des enregistrements comptables ainsi que de leur concordance avec les états budgétaires préétablis et approuvés par le comité de suivi désigné par l'Ordonnateur.

Cette vérification portera sur les éléments suivants :

- Examen des marchés, des bons de commandes, des conventions, des contrats de droit commun et des actes de personnel ;
- Rapprochement avec les fiches et états d'engagement ;
- Contrôle des règlements.

L'auditeur doit s'assurer :

- de la conformité de la nomenclature budgétaire de l'Établissement à la modification comptable du CGNC ;



- que les états d'exécution budgétaires s'inscrivent dans le cadre des budgets approuvés ;
- de l'existence d'un budget de trésorerie (en sus des budgets d'exploitation et d'investissement) ;
- que l'engagement, l'ordonnancement, la liquidation et le paiement sont réalisés suivant les procédures en vigueur en matière de comptabilité budgétaire.

L'auditeur doit, par ailleurs, procéder à l'examen des éléments suivants :

- les restes à payer ;
- le recouvrement des recettes et les restes à recouvrer, le cas échéant ;
- la situation de trésorerie et les états de rapprochement bancaires.

Tout en appréciant la procédure d'élaboration et de suivi des réalisations des budgets, l'auditeur doit s'assurer que le système budgétaire de l'Etablissement permet :

- de couvrir la totalité de ses activités ;
- de répondre aux orientations de son plan pluriannuel et aux directives du Gouvernement ;
- d'actualiser les prévisions budgétaires lorsque de nouvelles informations apparaissent.

En outre, l'auditeur doit s'assurer que le système d'information comptable de l'organisme permet :

- l'élaboration des rubriques budgétaires correspondantes aux postes de recettes et de dépenses ;
- les recoupements de ces rubriques avec la comptabilité générale ;
- l'élaboration des états de reporting sur l'évolution du budget en cours d'année ;
- la détermination des résultats en fin d'année en termes de réalisations, d'écarts dégagés et leurs explications et des reports sur l'exercice suivant (les engagements du budget d'investissement non réalisés).

Article 31- Rapports à fournir

Le cabinet dressera, à l'issue de ses travaux, en langue française, les rapports ci-après :

- **un rapport sur la mission 1** : Evaluation et appréciation du dispositif de contrôle interne ;
- **un rapport sur la mission 2** : Audit des états de synthèse ;
- **un rapport sur la mission 3** : Audit des états d'exécution budgétaire ;
- **un rapport d'opinion de l'auditeur** ;
- **un rapport regroupant les différentes matrices** figurant dans les rapports précités, faisant ressortir un plan d'action ;
- **un rapport de synthèse générale.**

Il est à préciser que les rapports relatifs aux missions 1, 2 et 3 doivent comporter une synthèse ainsi que des conclusions pour les différents aspects traités dans le rapport.

En outre, la matrice doit récapituler l'ensemble des observations et recommandations formulées dans les rapports, en tenant compte des différents volets de la mission d'audit et en précisant à chaque fois :

- les anomalies ou faiblesses relevées ;



- les risques probables et potentiels avec l'identification des faiblesses ayant un impact significatif sur les comptes ;
- les recommandations proposées ;
- les intervenants dans l'application des recommandations ;
- le calendrier de mise en œuvre et les délais de réalisation des recommandations.

Par ailleurs, le cabinet dressera un tableau synthétique sur la mise en œuvre des recommandations des audits antérieurs.

En outre, le cabinet est appelé à fournir une note détaillée du déroulement de la mission d'audit (Cf. annexe 2).

Le Cabinet devra présenter les rapports provisoires en 10 exemplaires chacun et les rapports définitifs en 10 exemplaires chacun ainsi que leur version numérique.

Article 32 : Equipe d'audit et budget temps à investir dans la mission

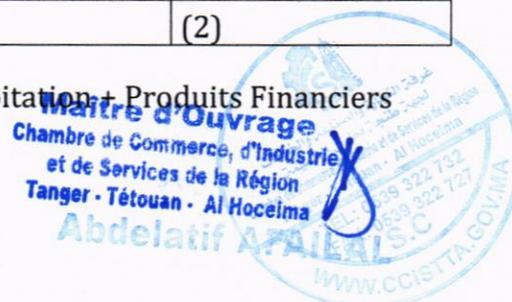
L'équipe-type appelée à intervenir doit obéir aux critères de base suivants :

- équipe composée au moins :
 - d'un Expert-Comptable diplômé et inscrit à l'Ordre des Experts Comptables ;
 - 3 auditeurs ayant un niveau de formation Bac + 3 au minimum, dans une spécialité leur permettant d'exercer dans le domaine de l'audit objet de la mission (ISCAE, Licence en économie, lauréats des écoles de commerce, DECS ou équivalent) et attestant d'une expérience professionnelle de 2 ans au minimum.
- équipe composée de salariés du cabinet et qui figurent dans le bordereau de déclaration à la CNSS dudit cabinet dans une proportion de 75 % au moins ;
- équipe complète et équilibrée par rapport à la démarche normative d'audit (niveau de stratégie, d'encadrement et de supervision et proportion d'intervention sur le site) ;
- budget temps consacré à la mission à ventiler en nombre de jours par intervenant qui doit constituer le soubassement pour le calcul du budget financier qui sera proposé.

Le temps alloué à la mission doit respecter le barème du budget-temps édicté par l'Ordre des experts comptables ci-après :

Tranches	Base de calcul en DH (1)		Barème en Heures	
	Borne inférieure	Borne supérieure	Borne inférieure	Borne supérieure
Tranche 1	-	5 000 000,00	0	40 h
Tranche 2	5 000 000,00	25 000 000,00	40 h	100 h
Tranche 3	25 000 000,00	50 000 000,00	100 h	180 h
Tranche 4	50 000 000,00	120 000 000,00	180 h	280 h
Tranche 5	120 000 000,00	250 000 000,00	280 h	400 h
Tranche 6	250 000 000,00	450 000 000,00	400 h	520 h
Tranche 7	450 000 000,00	700 000 000,00	520 h	640 h
Tranche 8	700 000 000,00	900 000 000,00	640 h	750 h
Tranche 9	900 000 000,00	à insérer	750 h	(2)

- 1) Base de calcul du barème=Total Actif + Produits d'Exploitation + Produits Financiers
+ Leasing restant à payer ;



Concernant la CCISTTA, les montants qui relèvent des états de synthèse pour l'exercice 2021 sont :

Total actif en DH	49 351 055.21
Produits d'exploitation en DH	33 610 984.65
Produits financiers en DH	-
Leasing restant à payer en DH	-
Total en DH	82 962 039.86

2) A proposer par le Cabinet dans son offre et sans qu'il puisse être inférieur à 750 heures.

En application desdites normes professionnelles, le cabinet d'audit est tenu aux obligations suivantes :

- a) Les experts du cabinet doivent respecter les interdictions et incompatibilités instaurées par les lois et règlements ainsi que par les normes professionnelles ;
- b) Le cabinet d'audit est tenu de disposer d'un système de contrôle interne qualité opérationnel afin d'obtenir l'assurance raisonnable que les normes professionnelles et exigences légales et réglementaires sont correctement respectées ;
- c) L'associé signataire du rapport doit accomplir lui-même, selon la complexité, la récurrence de la mission et la composition de l'équipe qui lui est affectée, au moins 10% à 15% du Budget-Temps ci-dessus.

Le cabinet d'audit est tenu de fournir à l'Etablissement audité un compte rendu du temps effectivement passé dans la réalisation de la mission, détaillé par phase méthodologique, par section (ou cycle) et par profil de collaborateurs.

Le Concurrent	Le Maître d'Ouvrage
Lu et Accepté	 <p>Maître d'Ouvrage Chambre de Commerce, d'Industrie et de Services de la Région Tanger - Tétouan - Al Hoceïma</p>

PIECES ANNEXES



ANNEXE 1 : TABLEAU D'AFFECTATION DES INTERVENANTS (EXPERT-COMPTABLE ET AUTRES INTERVENANTS)

<u>Missions</u>	<u>Noms des intervenants</u>	<u>Nbre d'années d'expérience après obtention du diplôme</u>	<u>Diplôme</u>	<u>Nbre d'heures œuvrées par intervenant</u>
Mission 1 : Evaluation et appréciation du dispositif de contrôle interne.				
Mission 2 : Audit des états de synthèse au 31/12/...				
Mission 3 : Audit des états d'exécution budgétaire pour l'exercice ...				
<u>Total heures intervenants</u>				



ANNEXE 2 : SOMMAIRE DE LA NOTE SUR LE DEROULEMENT DE LA MISSION D'AUDIT

I. Objectifs de la mission et conditions de déroulement de la mission

- Objectifs de l'audit ;
- Modalités et date de sélection de l'auditeur et honoraires fixés (Appel d'offres, consultation restreinte...);
- Information sur les autres missions effectuées par le cabinet ou le réseau auquel il appartient au cours de l'année ou l'année précédente et honoraires perçus ;
- Rappel des principales étapes de la mission et des périodes d'intervention des équipes d'audit sur site ;
- Composition de l'équipe d'audit ayant assuré la mission avec les durées d'intervention
- Principales personnes et responsables rencontrées (fonctions, dates...).

II. Difficultés ou limitations rencontrées

- Difficultés ou limitations rencontrées ;
- Mesures alternatives ou de sauvegarde prises.

III. Diligences d'audit assurées par l'auditeur

- *(voir tableau ci-après).*



Annexe 3 : Tableau détaillant les diligences d'audit appliquées

Diligence	Réponses de l'auditeur sur les diligences effectuées
1) Dossier permanent	Préciser s'il y a eu mise à jour ou création d'un nouveau dossier.
2) Plan de mission	Préciser si le plan de mission a été établi et signé par l'expert-comptable signataire du rapport.
3) Réunion de démarrage	Préciser la date et les personnes ayant participé à cette réunion.
4) Evaluation du contrôle interne	Préciser les contrôles et vérifications qui ont été effectués et les différents sondages auxquels l'auditeur s'est livré.
5) Confirmation externe	Préciser les partenaires auxquelles les lettres de confirmation directe ont été envoyées (Banques, Avocats, clients, fournisseur, assurances...); Lorsque des sondages ont été retenus, préciser le nombre de clients (ou de fournisseurs) et le pourcentage par rapport aux comptes concernés.
6) Assistance aux inventaires physiques de fin d'année	Préciser les stocks, les sites d'assistance, nature et valeurs des stocks concernées et les dates de cette assistance.
7) Revue analytique	Préciser si une revue analytique a été effectuée et rappeler ses principales conclusions.
8) Contrôle des comptes	Préciser les contrôles et vérifications qui ont été effectués et les différents sondages auxquels l'auditeur s'est livré.
9) Accès à l'information	Préciser la liste des principaux rapports liés à la mission mis à la disposition de l'auditeur : Audit interne, Audit externe, études, Contrôle fiscal, IGF, CC....
10) Evénements postérieurs à la clôture	Préciser si le questionnaire et les travaux concernant les événements postérieurs à la mission ont été effectués.
11) Questionnaire de fin de mission	Préciser si le questionnaire et les travaux concernant les contrôles de fin de mission ont été effectués.
12) Réunion de synthèse	Date de la réunion, responsables ayant pris part à la réunion ; Préciser les éléments clefs portés à la connaissance de l'Etablissement et de la direction à l'occasion de cette réunion.
13) Rapports émis	Préciser les rapports émis.
14) Suivi des temps passés	Communiquer une synthèse des temps passés par intervenant avec les travaux effectués par chaque auditeur.

Maître d'Ouvrage
 Chambre de Commerce, d'Industrie
 et de Services de la Région
 Tanger - Tétouan - Al Hoceima
 TEL: 0539 322 132
 FAX: 0539 322 721
 S.C.
 www.ccs-tta.gov.ma
 Abdelatif ALILAI